

Les services de médiation scolaire et le service du Médiateur face à l'exclusion scolaire

Par Annick Faniel

En Belgique, un enfant est soumis à « l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans »¹.

Le mineur qui se voit exclu d'un établissement scolaire est dès lors obligé de réintégrer l'école dans les meilleurs délais. Si l'élève est exclu définitivement d'une école et en rupture totale par rapport à celle-ci, il existe des formes d'aide telles que les Services d'Accrochage scolaire, ou le SAJ (Service d'Aide à la Jeunesse), les AMO (Services d'Aide en Milieu Ouvert), etc. qui peuvent temporairement aider le jeune pendant sa période de décrochage scolaire².

Si, par contre, l'élève est exclu de l'école, de manière provisoire ou définitive, sans toutefois présenter de rupture avec l'enseignement, la démarche est différente et les services proposés également. Plus centrés sur la médiation et le conseil, ces services poursuivent des objectifs d'orientation, de relais, d'information (sur les droits et les recours possibles en cas de désaccord avec la décision d'exclusion). Ainsi en va-t-il du Service du Médiateur, subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), qui traite essentiellement avec les directions d'établissement, ou des services de médiation scolaire qui interviennent en milieu scolaire.

Au préalable, rappelons en quelques étapes comment s'effectue une procédure d'exclusion.

¹ Loi belge du 29 juin 1989 sur l'obligation scolaire, Article 1^{er}. - § 1^{er}.

² Cf analyse « *Le décrochage scolaire : jeune en perte de sens. Quelle aide, quel(s) services(s) ?* », Annick Faniel, CERE asbl, avril 2014.

La procédure d'exclusion définitive : une procédure souvent longue et floue qui place l'élève en situation d'attente et « *sans surveillance* »

La procédure d'exclusion définitive en quatre étapes

Concrètement, une procédure d'exclusion définitive amène souvent le jeune à passer un long moment en dehors de l'école dans l'attente d'un recours possible ou d'une réintégration scolaire. Plus en détail, voici les différentes étapes souvent observées, définies dans le décret Mission, qui peuvent se décliner en quatre temps³ :

- Le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Y figurent le motif d'exclusion, les faits reprochés et la notification d'une procédure d'exclusion définitive engagée.
- L'audition se déroule au moins après quatre jours ouvrables, séance pendant laquelle le chef d'établissement expose les faits et entend le point de vue des parents et de l'élève.
- Un procès-verbal du compte-rendu des échanges est signé par les différentes parties. Ensuite, l'exclusion définitive est prononcée, soit par le chef d'établissement s'il s'agit d'une école de la FWB, soit par le pouvoir organisateur (ou son délégué), s'il s'agit d'un établissement subventionné, cela après avoir pris l'avis du Conseil de classe ou du corps enseignant (dans l'enseignement primaire).
- La décision d'exclusion définitive, dûment motivée, est communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève, ses parents (ou personne(s) investie(s) de l'autorité parentale), s'il est mineur.

L'écartement provisoire : un écueil dans la procédure

En outre, « *dans la pratique, souvent, le chef d'établissement effectue un écartement provisoire* »⁴, nous explique Claude Wattiaux, du service du Médiateur FWB⁵. Cet écartement peut légalement durer jusqu'à 10 jours. « *Pendant cette période, le jeune passe ses journées en dehors de l'école, sans surveillance* » (Claude Wattiaux, op cit.).

L'écartement provisoire permet en effet à un chef d'établissement scolaire d'écarter temporairement l'élève pendant la procédure d'exclusion. Cependant, cette possibilité ne peut être exploitée que « si la gravité des faits le justifie » et « l'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture d'école »⁶.

³ « Exclusion scolaire définitive : du cadre légal à la réalité. Etude coordonnée par Benoît Roosens, décembre 2013 : www.changement-egalite.be, p.9 – 10. (dernière consultation du site le 29 avril 2014).

⁴NB : selon les circulaires 4504 (p.35) et 4505

(http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=4727) (dernière consultation du site le 29 avril 2014), l'écartement provisoire ne doit être appliqué que « si la gravité des faits le justifie et est réservé aux cas où il y a danger » ; cependant, « *en pratique, les choses peuvent se dérouler différemment* », souligne Claude Wattiaux (du service du Médiateur FWB) dans nos entretiens.

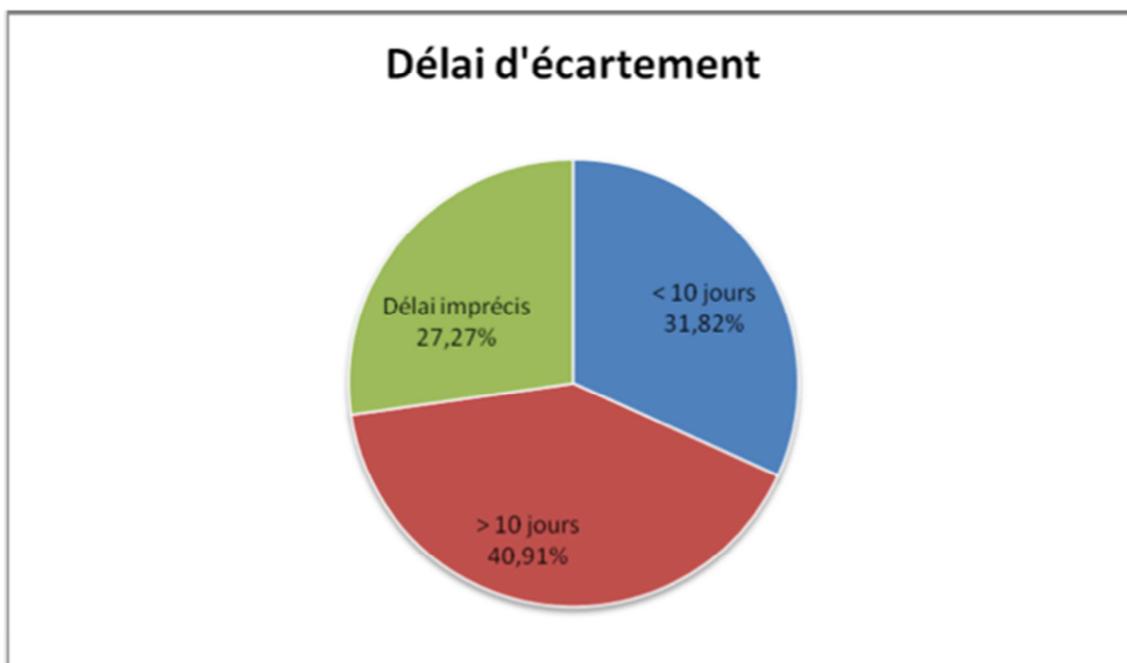
⁵ www.le-mediateur.be

⁶ Article 81, §2, al.2 et 89, §2, al.2 du décret « missions ».

Or, une recherche menée en 2008 par le Service droit des jeunes de Namur révèle que, sur 80 dossiers d'exclusion étudiés⁷, l'écartement de plus de dix jours représente un pourcentage important. « *Un peu plus de 40% des écartements ne respectent pas le délai légal* »⁸.

Le tableau ci-dessous nous permet de vérifier si le délai maximum de 10 jours d'écartement est bien respecté. Par délai imprécis, il faut entendre un délai dont nous n'avons pas connaissance, mais qui est indiqué par l'école dans la convocation avec le libellé « écartement durant la procédure ».

Délai d'écartement	Effectifs	Pourcentage
≤ 10 jours	7	31,82
> 10 jours	9	40,91
Délai imprécis	6	27,27
Total	22	100

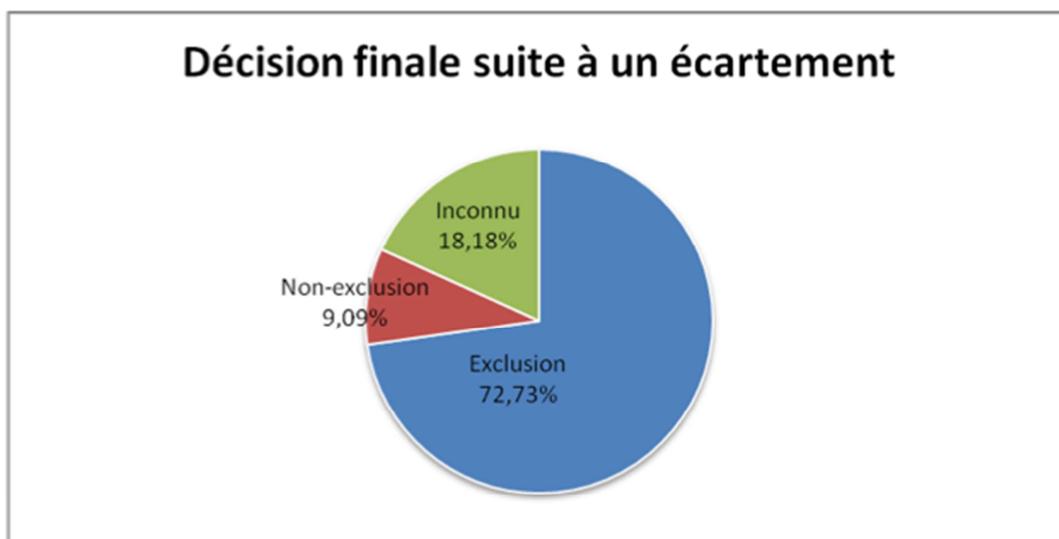


⁷ NB : « Dans les 80 dossiers de procédure d'exclusion, la majeure partie des élèves sont issus d'une école organisée par la Communauté française ou d'une école subventionnée libre » : in : Service Droit des Jeunes : « *Analyse de 80 dossiers d'exclusion définitive : réalités de terrain et dysfonctionnements d'une procédure* », 2009 : http://www.sdj.be/IMG/pdf/rapport_exclusion- version_finale.pdf, p.8. (dernière consultation du site le 29 avril 2014). NB: cette étude met en exergue d'autres écueils relatifs à la procédure d'exclusion définitive que nous n'abordons pas dans cette analyse. A lire pour plus d'informations sur le sujet.

⁸ Service Droit des Jeunes : « *Analyse de 80 dossiers d'exclusion définitive : réalités de terrain et dysfonctionnements d'une procédure* », op cit., p.48.

Ce pourcentage représente 22 dossiers sur les 80 étudiés. Et sur les 22 dossiers dans lesquels les élèves ont fait l'objet d'un écartement provisoire, 72,73% entraîne une décision finale d'exclusion définitive, ainsi que le montre le tableau ci-dessous :

Décision finale	Effectifs	Pourcentage
Exclusion	16	72,73
Non-exclusion	2	9,09
Inconnu	4	18,18
Total	22	100



Ces données révèlent que « *les procédures d'exclusion pour lesquelles l'élève a fait l'objet d'un écartement provisoire aboutissent majoritairement à une décision finale d'exclusion définitive* ».

Par ailleurs, un écartement provisoire fragilise l'élève qui se retrouve isolé, en dehors de l'école où sa présence n'est plus souhaitée. Dès lors, comment la réintégrer par la suite ? Comment justifier son retour auprès de ses professeurs ?...

Un droit de recours

L'élève et ses parents disposent d'un droit de recours s'ils ne sont pas d'accord avec la décision rendue. Notons à ce propos que ce recours nécessite l'envoi d'une lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, d'une part, et, d'autre part, que l'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision

d'exclusion. Un retour à l'école n'est donc pas envisageable avant que le recours n'ait abouti, ce qui conduit le jeune à rester un certain temps en dehors de l'école.

En outre, la recherche du service droit des jeunes de Namur (op cit.) indique dans ses conclusions que « *plus on avance dans la procédure et plus les chances de réintégration diminuent (5 retours dans l'établissement scolaire de départ sur 25 recours introduits), d'où l'importance du moment de l'audition afin de dégager des solutions amiables* ».

Notons enfin qu'il existe deux formes de recours :

- le recours interne : qui s'effectue différemment selon que l'élève appartient au réseau d'enseignement subventionné ou se trouve dans une école organisée par la FWB⁹ ;
- le recours externe, avec ses deux possibilités de passer par le Conseil d'Etat ou par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Il faut toutefois souligner que dans l'enseignement de la FWB, il est possible de s'adresser au Service du Médiateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Médiation administrative et médiation « en milieu scolaire »

Médiation administrative : Le service du Médiateur

Quand l'élève est inscrit dans une école organisée par la FWB, en cas de désaccord avec la décision de l'établissement scolaire ou en cas de dysfonctionnement de l'école, ou encore suite à des difficultés administratives, il peut, lui ou ses parents, contacter le Service du Médiateur¹⁰. De manière générale, ce dernier conseille, relaie vers les services compétents, fournit les informations adéquates à la question posée.

➤ Il traite notamment les conditions d'exclusion définitive d'un élève

Il vérifie s'il y a respect de la procédure ou non, s'il y a défaillance dans l'aide à la réinscription dans une autre école. En effet, le Décret « Missions » (1997) prévoit « d'aider l'élève et ses parents dans la recherche d'un nouvel établissement. Dans l'enseignement organisé par la FWB, le chef d'établissement a pour mission d'informer le service du Centre psycho-médico-social (CPMS) de la situation de l'élève en vue d'une meilleure guidance du jeune. Il doit également transmettre copie du dossier disciplinaire à la Commission Zonale des inscriptions¹¹ ainsi qu'à l'administration dans les deux jours qui suivent l'exclusion. L'administration propose ensuite à l'élève (et ses parents) une inscription dans un autre établissement. Si la Commission Zonale ne parvient pas à faire une proposition à l'administration, elle transmet le dossier au Ministre »¹².

Dans les faits, le Service du Médiateur constate, d'une part, « *un manque de transparence et de communication de l'école dans les cas traités : les parents arrivent souvent un peu par hasard chez le Médiateur. Souvent aussi, ils sont démunis, ils tombent des nues, ils ne*

⁹ Pour les informations détaillées : <http://inforjeunes.eu/lexclusion-definitive-dun-eleve-suppose-quune-procedure-precise-soit-appliquee-lecole/> (dernière consultation du site le 29 avril 2014).

¹⁰ www.le-mediateur.be (dernière consultation du site le 29 avril 2014).

¹¹ Ces Commissions assisteront l'élève et ses parents en vue de l'inscrire dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces Commissions d'inscription interviennent également en cas d'exclusion d'élève en proposant son inscription dans un autre établissement scolaire : <http://www.enseignement.be/index.php?page=23723&navi=3074> (dernière consultation du site le 29 avril 2014).

¹² Alinéa 3, article 82 du Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le 24 juillet 1997.

savent pas quoi faire, ils ne connaissent pas la procédure à suivre et ne savent pas vers qui se tourner [...] Ils peuvent alors être démontés quand ils me contactent ... Et quand nous intervenons, souvent nous sommes déjà en aval de l'exclusion. » (Claude Wattiaux, op cit.).

D'autre part, le Service du Médiateur souligne un manque de relais et d'information de l'école au CPMS : « *l'école ne renseigne généralement pas le CPMS* » (Claude Wattiaux, op cit.). En effet, dans aucun des dossiers analysés par le service du Médiateur, le CPMS n'apparaît dans la procédure ; « *les parents et l'élève ne connaissent même pas son existence* » (service du Médiateur, op cit.).

Médiation « en milieu scolaire »

- Elle s'occupe majoritairement des problèmes relationnels et a une fonction de prévention

Visant une autre approche que la médiation administrative, la médiation scolaire se concentre sur l'aspect préventif et relationnel. Instaurée par décret par la FWB¹³, la médiation scolaire a pour objectif la prévention des problèmes de violence, d'assuétude, de maltraitance et de décrochage scolaire, et s'occupe des problèmes relationnels entre des élèves, entre des parents d'élèves et les membres du personnel, entre les membres du personnel et des élèves ou groupe classe.

Outre les CPMS et les dispositifs d'aide à la jeunesse, les services de médiation scolaire peuvent agir dans tous les établissements scolaires sans restriction de réseau d'enseignement. Des « équipes mobiles » interviennent dans l'école si le cas est considéré comme urgent ou aigu. 80 médiateurs scolaires opèrent sur le terrain en FWB.

Elle est exercée par deux services :

- le Service de la Médiation scolaire en Région bruxelloise. Les intervenants sont internes : les médiateurs sont présents dans les établissements tout au long de l'année.
- le Service de la Médiation scolaire en Région wallonne. Les intervenants sont externes : les médiateurs couvrent une zone géographique déterminée et interviennent individuellement ou en groupe dans les établissements scolaires sans y être attachés¹⁴.

La médiation scolaire poursuit dès lors avant tout une logique de communication et de relation : « le médiateur est là pour créer des liens, établir des relais, des réseaux »¹⁵. Plus précisément, la médiation vise à résoudre les conflits interpersonnels : « *Mon intervention fait suite à une demande qui peut émaner soit d'un professeur, soit de la direction ou bien de l'élève ou de ses parents. En revanche, mon intervention est systématique lorsque l'on constate qu'un élève s'est absenté (sans motif) cinq demi-journées. Dans ce cas, j'invite l'élève à une discussion sur les raisons de son absentéisme « physique »*¹⁶.

¹³ http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/39909_001.pdf

¹⁴ Pour contacter ou s'informer sur un service de médiation scolaire :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=4264> (dernière consultation du site le 29 avril 2014).

¹⁵ Entretien avec Ahmad Aminian, médiateur scolaire : <http://www.jaccroche.be/pdf/CahierDecrochage.pdf> (dernière consultation du site le 29 avril 2014), p.63-65.

¹⁶ cf note 11 : op cit.

Dans les difficultés rencontrées, l'intervenant explique : « *Il existe aussi des réticences a priori de la part du corps éducatif qui peut voir dans le travail de médiation un empiètement sur leur autorité* »¹⁷.

Conclusion : la nécessité d'un travail en partenariat et un respect du délai prévu

Cette analyse a pu mettre en évidence les éléments essentiels d'une procédure d'exclusion définitive par un chef d'établissement scolaire ainsi que les possibilités de recours ou de prévention à travers les services compétents que nous avons rencontrés. Les protagonistes émettent toutefois des dysfonctionnements ou des problèmes relatifs à leur métier que nous avons mis en relief. Parmi ceux-ci, il est intéressant de souligner la difficulté pour les établissements scolaires à connaître ou reconnaître l'individu derrière l'étudiant (ou élève), caractérisé par sa singularité, sa vie sociale et sa créativité : « *Dès que les dimensions de l'expérience sociale ne se coulent pas dans le moule de la compétition et de l'instrumentalisation des apprentissages, l'école les ignore* ». (François Dubet)¹⁸

Une écoute plus attentive du jeune ainsi qu'un travail d'accompagnement de celui-ci sur le sens de l'exclusion (si celle-ci est inévitable) est une des solutions envisagées pour faire face de manière constructive à l'exclusion scolaire.

Parallèlement, les professionnels des services rencontrés évoquent la nécessité d'une implication de l'école et de son chef d'établissement, par une transparence et une meilleure communication de leur part, notamment vis-à-vis des protagonistes et des autres services liés à la situation d'exclusion.

Enfin, le respect des délais de la procédure leur semble important, de manière à réduire au minimum le temps d'attente du jeune.

Annick Faniel

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



¹⁷ cf note 11 : op cit.

¹⁸ François Dubet est un sociologue français né en 1946, auteur d'études consacrées à la marginalité, à l'école et aux institutions, notamment : « *À l'école. Sociologie de l'expérience scolaire* » avec Danilo Martuccelli, Seuil, 1996. Les propos cités sont extraits de l'interview suivante : « *Questions à François Dubet* », <http://www.cahiers-pedagogiques.com/Les-societes-et-leur-ecole-Emprise-du-diplome-et-cohesion-sociale>